

# DÉCISION DCC 25-222 DU 17 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 25 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 11 juillet 2024, sous le numéro 1399/247/REC-24, par laquelle monsieur Toussaint LANDEKIN, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de tentative de viol sur mineure, il a été placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, suivant mandat de dépôt en date du 20 avril 2022 du procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'il** développe que courant avril 2022, il a été surpris, une nuit dans son sommeil, par son oncle paternel et quelques-uns de ses proches  
*ds*



qui l'ont roué de coups, motif pris de ce qu'il a violé sa cousine, la jeune fille Inès ;

**Qu'il** explique qu'ayant réussi à s'exfiltrer, il s'est rendu au commissariat de police de Hlassamey porter plainte contre ses détracteurs avant d'aller se faire soigner sur instruction du commissaire ;

**Qu'il** affirme que trois (03) jours plus tard, alors qu'il se dirigeait au commissariat au même moment que les parents de la jeune fille, il a été interpellé par un officier de police ;

**Qu'il** indique qu'une procédure a été ouverte devant le juge correctionnel des flagrants délits et qu'à l'issue de deux (02) audiences, elle s'est soldée par une décision d'incompétence ;

**Qu'il** précise, qu'inculpé par la commission de l'instruction, la chambre des libertés et de la détention de la CRIET a décerné un mandat de dépôt contre lui, le 29 juin 2022 ;

**Qu'il** affirme que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ;

**Qu'il** souligne que son titre de détention n'a pas été renouvelé, en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Que** sur le fondement des dispositions des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 8, 15, 18 de la Constitution et 147, alinéas 2, 3 et 4, du code de procédure pénale, il estime que depuis décembre 2023, sa détention provisoire est devenue arbitraire et entachée de vice de procédure ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de constater la violation flagrante du code de procédure pénale et de déclarer arbitraire et contraire à la Constitution son maintien en détention provisoire ;

**Considérant** qu'en réponse, par correspondance en date du 04 février 2025, le procureur spécial près la CRIET fait observer que, courant avril 2022, le requérant a été appréhendé par les agents du commissariat d'arrondissement de Hlassamey, commune de Lalo,

ds



pour les faits de tentative de viol sur mineure de moins de treize (13) ans ;

**Qu'il** confirme qu'à l'issue du jugement d'incompétence rendu par la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle, le requérant a été inculpé par la commission de l'instruction et la chambre des libertés et de la détention a décerné un mandat de dépôt contre lui ;

**Qu'il** indique que contrairement aux allégations du requérant, sa détention provisoire a été régulièrement prolongée comme le témoignent les ordonnances de prolongation de détention provisoire en date des 21 juin 2024 et 26 décembre 2024 ;

**Qu'il** demande à la haute Juridiction de rejeter la requête de monsieur Toussaint LANDEKIN ;

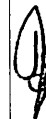
**Vu** les articles 6, 7.1. d°), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 147, alinéas 2, 6 et 7 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Quant** à l'article 147, alinéa 2, du code de procédure pénale, il prévoit : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière* »



*criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

**Qu'**il résulte des pièces du dossier que c'est à tort que le requérant soutient que les ordonnances de prolongation de détention provisoire n'ont pas été régulièrement renouvelées ;

**Qu'**il en résulte également que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

**Qu'**en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est poursuivi pour des faits de tentative de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, une ~~agression sexuelle~~, infraction exclue de la limitation de renouvellement de mandat de dépôt ;

**Qu'**il y a lieu de dire, que la détention provisoire de monsieur Toussaint LANDEKIN n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

**Qu'**il résulte ainsi de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et

*ds*



l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Que**, par ailleurs, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

**Qu'en l'espèce**, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 20 avril 2022 et celle de la saisine de la Cour, le 25 juin 2024, il s'est écoulé deux (02) ans et deux (02) mois, délai inférieur à la durée légale maximale de clôture de l'information judiciaire et donc de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

**Qu'il s'ensuit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Toussaint LANDEKIN, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

*[Signature]*

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

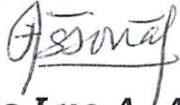
Membre

Dandi

GNAMOU

Membre

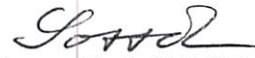
Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**